



## Arrêt

**n° 190 144 du 28 juillet 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 5 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 183 863 du 14 mars 2017

Vu l'ordonnance du 11 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 avril 1996.

Il a introduit une demande d'asile le 12 avril 1996. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 octobre 1996.

Le 12 février 1999, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.2. Le 6 novembre 2000, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 9 octobre 2001.

1.3. Le 19 novembre 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 2 juillet 2002. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°132.542 du 17 juin 2004.

1.4. Le 27 décembre 2002, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 5 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 6 janvier 2004. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°171.413 du 22 mai 2007.

1.5. Le 31 janvier 2006, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, aliéna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 juin 2008.

1.6. Le 14 mai 2007, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 octobre 2007. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 6 517 du 29 janvier 2008 (affaire 15 801).

1.7. Le 4 octobre 2007, l'Ambassade de la République islamique d'Afghanistan a informé la partie défenderesse du fait que le requérant avait présenté de faux documents.

1.8. Le 7 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.9. Le 3 juillet 2008, à la suite d'une grève de la faim, la partie adverse a donné des instructions à l'administration communale de la Ville de Bruxelles de délivrer au requérant un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable pour une durée de neuf mois et renouvelable moyennant le respect de certaines conditions.

Un premier certificat d'inscription au registre des étrangers lui est délivré en date du 3 septembre 2008, valable jusqu'au 2 juin 2009.

1.10. Par une télécopie du 14 octobre 2008, l'administration communale de Bruxelles a informé la partie défenderesse du fait que le requérant a sollicité un changement de nom et de nationalité.

1.11. Le 28 mai 2009, le requérant a sollicité le renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers et a produit une copie d'un passeport pakistanais et d'une attestation de l'Ambassade du Pakistan. Le 10 juillet 2009, des instructions de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ont été adressées au Bourgmestre de Saint-Josse-Ten-Noode avec mention que le requérant doit être informé de ce que son dossier est actuellement en cours d'examen au bureau des procédures particulières afin d'examiner une fraude éventuelle.

1.12. Le 27 juillet 2009, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été annulé par l'arrêt n° 41 281 du 31 mars 2010 du Conseil de céans (affaire 47 405).

1.13. Les 31 août et 30 septembre 2009, le conseil du requérant a indiqué que ce dernier est bien de nationalité pakistanaise et a transmis une copie de son passeport et une attestation de l'Ambassade quant à sa nationalité.

1.14. Le 18 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, actualisée les 12 février, 11 mai, 6 juillet, 3 août et 31 décembre 2010, le 18 novembre 2011, les 9 février et 27 août 2012 ainsi que le 16 février 2013.

Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 28 novembre 2013, confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 130 634 du 30 septembre 2014 (affaire 145 082).

1.15. Le 14 janvier 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 mars 2011, décision confirmée par l'arrêt du Conseil n° 67 352 du 27 septembre 2011 (affaire 75 405).

1.16. En date du 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, notifié au requérant le jour même. Le recours contre cette décision est rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 130 635 du 30 septembre 2014 (affaire 150 051).

1.17. Le 10 novembre 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle n'a pas été contestée devant la juridiction de céans.

1.18. Le même jour, elle prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation rejeté par le Conseil par l'arrêt n° 155 537 du 28 octobre 2015 (affaire 169 335).

1.19. Le 2 janvier 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées au requérant en date du 24 mai 2016.

Le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 mais a uniquement introduit, en date du 18 juin 2016, un recours en suspension et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 22 janvier 2016, lequel a été rejeté par le Conseil, par l'arrêt n° 189 140 du 12 juin 2017 (affaire 190 324).

1.20. Le 22 décembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées au requérant en date du 2 janvier 2017. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil, en son arrêt n° 189 142 du 12 juin 2017 (affaire 199 786).

1.21. Le 5 mars 2017, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi que d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 *sexies*).

Le 14 mars 2017, dans son arrêt n° 183 863, le Conseil a rejeté le recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article /des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

8° s'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile. L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir...

PV n° [...] de la police Borraine

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas de permis de travail. (PV [...] de la zone de police Borraine

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 12/04/1996 au 02/01/2017. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

La 4ième demande d'asile, introduite le 14/01/2011 a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 27/09/2011.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La 5ième demande a été refusée le 14/12/2016. Cette décision a été notifiée le 02/01/2017.

L'intéressé a également sollicité à deux reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 :

➤ Le 10/11/2014 l'intéressé a introduit une première demande. Cette demande a été refusée le 02/03/2015.

➤ L'intéressé a introduit une seconde demande le 19/10/2016 . Cette demande a été refusée le 22/01/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/05/2016.

Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de ...travail au noir...

PV n° [...]... de la police Borraine

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé , par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas de permis de travail. (PV [...] de la zone de police Borraine

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

*L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 12/04/1996 au 02/01/2017. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.*

*La 4ième demande d'asile, introduite le 14/01/2011 a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 27/09/2011.*

*Maintien*

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 12/04/1996 au 02/01/2017. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 12/04/1996 au 02/01/2017. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.*

*La 4ième demande d'asile, introduite le 14/01/2011 a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 27/09/2011.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La 5ième demande a été refusée le 14/12/2016. Cette décision a été notifiée le 02/01/2017.*

*L'intéressé a également sollicité à deux reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 :*

*> Le 10/11/2014 l'intéressé a introduit une première demande. Cette demande a été refusée le 02/03/2015.*

*> L'intéressé a introduit une seconde demande le 19/10/2016 . Cette demande a été refusée le 22/01/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/05/2016.*

*Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir...*

*PV n° [...] de la police Borraine...*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé , par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé , par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.22. Le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine le 30 mai 2017.

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Objets du recours**

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris et notifiés le 5 mars 2017. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n°149.014 ; CE, 12 septembre 2005, n°148.753 ; CE, 25 juin 1998, n° 74.614 ; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871 ; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens., *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 05/03/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

## **2.2. Recevabilité du recours visant l'ordre de quitter le territoire**

2.2.1. Par un courrier du 6 juin 2017, la partie défenderesse informe le Conseil du rapatriement du requérant intervenu en date du 30 mai 2017.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante fait valoir que le requérant pourrait revenir sur le territoire belge, et qu'il n'a été tenu compte ni de son état de santé, ni des recours encore pendants devant le Conseil de céans. La partie défenderesse plaide que le recours est devenu sans objet dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet. Les observations de la partie requérante ne sont manifestement pas de nature à modifier cette situation.

Le recours, en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire, est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Au vu des conclusions portées *supra*, le Conseil examine les moyens portant uniquement contestation de l'interdiction d'entrée.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. La partie requérante prend un moyen de la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Dans une première branche, elle soutient, en substance, « que l'Office cite : « L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire [...] ». Il est regrettable que l'Office ne donne de plus amples précisions, car pour ne citer que la période où il était inscrit à LA LOUVIERE, il a obtenu des titres de séjour, couvrant la période du 27.08.2012 au 28.03.2014 ; Qu'on se pose la question de la validité d'un ordre de quitter le territoire délivré durant cette période, mais l'OFFICE ne précise pas : impossible pour le requérant de présenter ses arguments valables sur ce point ; [...] ; Que le même raisonnement doit se faire pour les autres communes où le requérant a résidé et même obtenu des titres de séjour [...] ; L'Administration n'a pas respecté le principe de proportionnalité et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause : C'est ainsi qu'il n'a pas été tenu compte de l'isolation totale dans laquelle devrait vivre le requérant - qui a quitté son pays il y a 35 ans - vu l'absence totale de famille du requérant et de tout lien social au Pakistan ; Que l'Office des Etrangers ne s'est nullement informé préalablement sur l'existence et les possibilités pour le requérant de pouvoir trouver un accueil humain et un logement social lors de l'arrivée dans son pays Pakistan, de sorte à pouvoir y vivre dans des conditions humaines vu qu'il s'agira d'un homme isolé socialement qui est déjà dépressif ; Qu'en Belgique le requérant s'est fait pas mal d'amis et de gens avec qui la relation était très bonne : qu'ils sont étonnés de son arrestation en vu [sic] de devoir quitter le territoire ; [...] ». Elle reproduit des extraits de témoignages en faveur du requérant, ainsi qu'un extrait d'une demande d'aide à l'intention de sa Majesté le Roi. Elle poursuit en plaidant que « l'Office avant de prendre sa décision, n'a pas tenu compte de ces éléments ayant été avancés dans son recours du 30 janvier 2017 ainsi que dans sa demande d'autorisation de séjour du 22 décembre 2015

(article 9 bis loi du 15.12.1980) qui en est le fondement ; [...] ; Que si l'Office avait tenu compte de ces éléments manquants dans sa motivation, elle aurait mieux pu mettre en balance tant les intérêts et inconvénients pour le requérant et non que les intérêts de l'Etat ; [...] ».

3.2.2. Dans une cinquième branche, portant spécifiquement sur l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), elle soutient, en substance, qu'« Aucune motivation quant à la longueur de l'interdiction d'entrée adaptée à la situation périlleuse du requérant ayant quitté le Pakistan depuis trente cinq [sic] ans, et ayant résidé (de temps à autre sous le couvert de documents d'autorisation de séjour ....) : compte tenu que le requérant a vécu éloigné de son pays durant 35 ans, dont 21 ans en Belgique, il semble tout à fait disproportionné de lui interdire l'entrée durant trois ans, ce qui est très long dans son cas ; Que rien n'empêche au requérant – selon la partie adverse - s'il y a impossibilité de se réadapter dans les circonstances de vie du Pakistan, de demander au départ de l'Ambassade/Consulat Belge une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : que cela ne se ferait pas dans un délai de trois ans, mais probablement, faut-il encore tenir compte de son état de santé , des circonstances de vie et de la situation de danger dans le pays ; mais à très bref délai ; [...] ; En conséquence l'Office n'a nullement tenu compte d'éléments de réintégration, de santé aggravant, .... qui auraient dû être pris en compte dans la balance, pour imposer un délai beaucoup plus réduit, disons de quelques mois au lieu de trois ans, ce qui serait de toute façon trop tard pour lui ; [...] ; Que globalement l'Administration a incomplètement motivé ses deux décisions, ne respectant nullement les règles de bonne administration : [...] ; L'Office des étrangers a pris une décision erronée basée sur un dossier qui est pourtant bien fourni dans ses archives, mais qu'elle a mal exploité ; Qu'il y a de plus non respect [sic] des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au cas où l'intéressé était renvoyé du territoire Belge vers le Pakistan ».

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'au vu des conclusions faites *supra* au point 2.2.2., il n'est amené à se prononcer sur le moyen qu'en ce qu'il porte contestation de l'interdiction d'entrée.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.2. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*



*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Le Conseil rappelle qu'il ressort du libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.20. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, à savoir, notamment, l'absence d'attaches avec son pays d'origine, la qualité de son intégration en Belgique et son long séjour sur le territoire, depuis le 9 avril 1996, qui n'ont pas été contestés par la partie défenderesse, laquelle a, dans la décision d'irrecevabilité de ladite demande, estimé en substance, que « ces éléments ne constituaient pas des éléments qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisation de séjour requises ». Il relève également que le requérant a fait valoir divers éléments relatifs à sa situation médicale dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.19. du présent arrêt, - demande déclarée irrecevable au motif que le certificat médical déposé avec la demande ne répondait pas aux conditions prévues par l'article 9 *ter*, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Ainsi, le Conseil relève à la lecture de l'acte attaqué, qu'à cet égard, celui-ci apparaît davantage être un récapitulatif du parcours administratif du requérant que l'expression du pouvoir d'appréciation reconnu par la loi à la partie défenderesse.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

4.3.2. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué, dont l'interdiction d'entrée constitue l'accessoire et à laquelle elle renvoie, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

D'une part, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que les éléments invoqués dans ce cadre ne constituaient pas des circonstances empêchant ou rendant impossible le retour de ce dernier dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation sollicitée. Dès lors, il ne peut en être déduit que ces éléments ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

D'autre part, le Conseil observe que le raisonnement tenu dans son arrêt n° 183 863 du 14 mars 2017, visé au point 1.21. du présent arrêt, concernait, non pas la mesure d'interdiction d'entrée de trois ans, mais la simple mesure d'éloignement, en manière telle que la détermination d'une durée d'interdiction ne se posait naturellement pas (l'appréciation ayant été effectuée uniquement dans le cadre des articles 3 et 8 de la CEDH) et qu'en tout état de cause, l'appréciation effectuée à ce stade n'est pas susceptible de lier le Conseil statuant sur un recours en annulation, dirigé de surcroît contre un autre acte.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 5 mars 2017, est annulée.

**Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS